

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2542-2, L 2542-3, relatifs aux dispositions applicables en Alsace-Moselle,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles 213, 213-1, 213-2, 232-5-1, 276-2,

Vu le Décret n°91-823 du 28 Août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276-2, et 276-3 du Code Rural,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 Juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°80 DDASS III/1° 494 du 12 Juin 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 97, 99.6, et 167,

Considérant que les souillures et déjections des animaux sur les voies et espaces aménagés ouverts au public et affectés à l'utilisation et la circulation générales compromettent l'hygiène et la salubrité de l'environnement, dénaturent la propreté des sites et constituent un danger pour la sécurité et la sûreté des personnes,

Considérant la nécessité de veiller à la commodité et à la sécurité de la circulation des piétons, à l'hygiène et à la salubrité publiques,

ARRETE :

Article 1er: Il est strictement interdit de laisser les animaux faire leurs besoins ailleurs que dans les caniveaux et les rigoles situés en bordures des voies publiques, ainsi que dans les espaces spécialement aménagés à cet effet (dits "Cani nets").

Article 2: L'accès aux aires de jeux, aux bacs à sable et aux foires et marchés est interdit aux animaux.

Article 3: Il est strictement interdit de laisser circuler les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance immédiate de leurs propriétaires ou gardiens.

Chaque chien circulant sur le ban communal doit être muni d'un collier comportant le nom de l'animal ainsi que les nom et adresse de son propriétaire.

.../...

.../...

La circulation de tout carnivore domestique non vacciné contre la rage et non identifié par tatouage est interdite.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Sarreguemines, le 5 Mars 1998

Le Maire,



René LUDWIG

